



DPEC/DDC/SRD

Le lundi 17 juillet 2017

## Avis public n° 10/17

\*\*\*

### Enquête de réexamen du droit antidumping définitif appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal

#### Détermination finale et clôture de l'enquête

Le Secrétariat d'État auprès du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique chargé du Commerce Extérieur (SECCE) a initié, le 06 février 2017, une enquête de réexamen du droit antidumping définitif appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal afin de déterminer si le dumping déterminé lors de l'enquête initiale sur la base des données 2012 continue d'exister.

Un avis d'ouverture d'enquête a été publié, le 1<sup>er</sup> février 2017, dans les quotidiens « *LES INSPIRATIONS ECO* » édition n° 1797 et « *AUJOURD'HUI LE MAROC* » édition n° 3835 ainsi que sur le site web du SECCE (<http://www.mce.gov.ma/>), le 28 janvier 2017.

Par le présent avis, le SECCE annonce le résultat de l'enquête de réexamen du droit antidumping définitif appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal. La version non confidentielle du rapport de ladite enquête est consultable sur le site web du SECCE précité à la rubrique « mesures de défense commerciale ».

#### 1- Produit considéré

Il s'agit du papier non couché ni enduit, utilisé pour l'écriture, l'impression ou à d'autres fins graphiques, d'un poids au mètre carré compris entre 70 et 90 gr/m<sup>2</sup>, en feuilles de forme rectangulaire, à l'état non plié et dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4). Il relève de la position tarifaire du tarif douanier national SH 4802.56.90.00.

Il est commercialisé sous différentes marques (Navigator, Explorer, Inacopia, Superior, Pionner, Target et Multioffice ou sous d'autres labels demandés par les clients).

#### 2- Exportateurs et pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire du Portugal. Le producteur exportateur vers le Maroc dudit produit est "Portucel Soporcel" nouvellement appelé « NAVIGATOR ».

#### 3- Mesure antidumping en vigueur objet du réexamen

Il s'agit du droit antidumping définitif de 10,6 % appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal, pour une durée de 5 ans à partir du 21 octobre 2014, au titre de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances n°3399-14 du 12 hija 1435 (07 octobre 2014), publié au Bulletin Officiel n° 6301 du 20 octobre 2014.

La perception dudit droit antidumping a été suspendue le 24 février 2017 et remplacée par un prélèvement d'un montant équivalent perçu sous la forme de consignation, au titre de l'arrêté



conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie Numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 003-17 du 03 rabii II 1438 (02 janvier 2017)<sup>1</sup>.

#### 4- Marge de dumping

Le SECCE a déterminé la marge de dumping en procédant à une comparaison entre les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales moyennes pondérées, par classe de produits, sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, selon la même approche utilisée lors de l'enquête initiale.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ainsi que les ajustements qui y sont afférents ont été calculés à partir des données de l'exportateur portugais, NAVIGATOR, relatives aux transactions effectuées sur le marché portugais et au Maroc au cours de l'année 2016. Ces prix ont été ajustés et rendus « sortie usine ».

La marge de dumping recalculée constitue un dumping d'un niveau *de minimis*.

#### 5- Mesure envisagée

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 30 juin 2017, il a été conclu que le niveau de la marge de dumping, ainsi déterminé, constitue, au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et de l'article 28 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale, un niveau *de minimis* qui ne permet pas l'application d'une mesure antidumping à l'égard des importations du papier A4 en provenance du producteur exportateur portugais NAVIGATOR.

Le droit antidumping définitif appliqué en vertu de l'arrêté conjoint n°3399-14 précité, suspendu et consigné au titre de l'arrêté conjoint n° 003-17 précité sera révisé, conformément à l'article 45 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, comme suit :

Producteur/ Exportateur portugais	Droit antidumping
NAVIGATOR	0 %
Autres exportateurs	10,60 %

#### 6- Restitution du droit antidumping suspendu et consigné

Le droit antidumping suspendu et consigné au titre de l'arrêté conjoint n° 003-17 du 03 rabii II 1438 (02 janvier 2017) sera restitué aux ayants droits dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi n°15-09 précitée.

#### 7- Clôture de l'enquête de réexamen

L'enquête de réexamen dudit droit antidumping définitif appliqué sur les importations du papier A4 originaires du Portugal, initiée en date du 06 février 2017, est clôturée par la publication du présent avis.



<sup>1</sup> Bulletin Officiel n° 6546 du 23 février 2017.